

MAIRIE DE SARLIAC SUR L'ISLE

6 avenue de l'Isle

24420 SARLIAC SUR L'ISLE

05.53.07.82.32

mairie.sarliac@orange.fr

Conseillers en exercice :	15
Présents :	11
Absent(s) :	04
Pouvoir(s) :	04

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 JUIN 2024*Date de convocation : 20 juin 2024**Date d'affichage : 3 juillet 2024*

Le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, les membres du conseil municipal de la commune de Sarliac-sur-l'Isle se sont réunis dans la salle de la Maison des services, lieu habituel des séances, sous la présidence et suite à la convocation de Monsieur le Maire, Alain BUFFIÈRE.

Présents :

MM. Alain BUFFIÈRE, Jean-Louis ROULAUD, Gaëtan BRIZARD, Sébastien SALON, Simon CONTAMINE, Frédéric DUBUISSON,
et Mmes Viviane FAYEMENDY, Annie PEREIRA-RIOS, Dominique REIX, Francine FAURIE, Véronique BERNOIS.

Absents excusés : Mme Aline CANADO, MM. Yohan MÉLOTTI et Simon CONTAMINE

Pouvoirs : Madame CANADO donne pouvoir à M. BUFFIÈRE

Monsieur MÉLOTTI donne pouvoir à M. SALON

Madame DURAND donne pouvoir à M. CONTAMINE

Monsieur BEDZIECHORVSKI donne pouvoir à Mme BERNOIS.

Monsieur Jean-Louis ROULAUD a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire ouvre la séance à vingt heures et trente-cinq minutes.

Il demande validation aux conseillers du compte-rendu de la précédente séance en date du 15 mai 2024, qui leur a été envoyé préalablement.

Aucune observation n'est formulée, celui-ci est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal. Les présents à cette séance signent le procès-verbal.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'ajouter 4 points à l'ordre du jour.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte et les points ci-dessous suivront l'ordre du jour :

9. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)
10. CRÉATION PONCTUELLE D'UN EMPLOI NON PERMANENT : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
11. SUBVENTION AMÉLIA
12. APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX BIENS SANS MAÎTRES

1. VENTE DE TERRAIN A COOP ATLANTIQUE

Monsieur le maire rappelle la délibération du 7 septembre 2022 et la proposition d'acquisition par la société Coop Atlantique de la parcelle AN80 d'une superficie de 4 144 m² en vue de créer un magasin de proximité dans des conditions satisfaisantes (non concurrence des commerces locaux, produits bio et de proximité favorisés).

Le prix d'acquisition de la parcelle serait de 120 000 € HT.

La lettre d'intention avait été signée pour cette vente d'un montant HT de 120 000 € (acceptation par la commune le 8 novembre 2023).

L'acte de vente est aujourd'hui prêt chez le notaire (Me Hubert de MAGNEVAL à SAINTES 17100).

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- valide la vente de ladite parcelle à la société Coop Atlantique pour un montant de 120 000 €,
- autorise Monsieur le maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document qui s'y rapporte.

2. VENTE DE MATÉRIELS DE SPORT (FOOTBALL) A LA COMMUNE DE CUBJAC

Monsieur le maire rappelle qu'un accord financier a été trouvé pour la cession de barrières et autre matériel de l'ex terrain de football. En effet, la commune de Cubjac-Auvezère-Val d'Ans en fait acquisition pour son club pour la somme de 500 € (cinq cents euros).

Les services techniques se sont accordés pour le démontage et le transport.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve ladite cession dans les conditions précitées.

3. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le maire explique au conseil municipal que les crédits nécessaires à l'opération N°95 « éclairage salle des fêtes » n'ont pas été repris dans les restes à réaliser reportés de l'exercice 2023. Or, certaines factures ont été payées en retard sur l'exercice 2024.

Par ailleurs, depuis 2021 les versements de la compensation d'investissement au Grand Périgueux ont été passés en section de fonctionnement. Il convient d'annuler ces opérations comptables et de refaire le mandat d'investissement.

Monsieur le maire propose de réaliser les virements de crédits suivants :

Opérations	Article	Dépenses d'investissement (€)
92 - travaux Nordoc	2135	- 34 000
95 - éclairage SdF	2158	+ 14 000
- attribution de compensation d'investissement	2046	+ 20 000

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la décision modificative N°2 du budget primitif 2024 proposée.

4. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AGENCE POSTALE COMMUNALE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la convention avec La Poste pour l'agence postale communale arrive à échéance le 12/08/2024.

Il présente la nouvelle convention qui a été signée dans le cadre du nouveau contrat de présence postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'État.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention qui peut être fixée librement de 1 à 9 ans, non reconductible,
- Accessibilité de 12h horaires minimums,
- Offre de services élargie en fonction des besoins citoyens. Activité déclenchant une rémunération complémentaire dès le 1^{er} euro réalisé,
- Meilleure accessibilité à la formation à distance,

- Rémunération valorisant l'activité (l'indemnité forfaitaire actuelle est maintenue et peut être supérieure).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- que la convention d'agence postale communale soit renouvelée en ces termes pour une durée de 9 ans à compter du 13 août 2024 (soit jusqu'au 12 août 2033),
- que l'agence postale communale sera ouverte au public 12 heures par semaine les jours et horaires suivants (soit 52h/mois) :
les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12h,
- autorise Monsieur le maire à signer ladite convention et à transmettre les éléments nécessaires pour le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle (depuis le 01/01/2023 : 1140 €/mois).

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS PERMETTANT LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS ET FERMETURE DE L'ANCIEN POSTE COMPTABLE

A/ CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS PERMETTANT LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L313-l'article L.332-8 5°,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles indiciaires de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

-Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

-Considérant le rapport de Monsieur le maire qui explique que les contrats à durée déterminée actuels de nos agents (à l'école/surveillance et à l'agence postale communale) ne sont plus prolongeables en l'état. Il convient de créer des emplois permanents ;

DÉCIDE :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2024 au tableau des effectifs de deux emplois permanents à temps non complet :
 - * pour l'école/temps du midi et garderie du soir : 1 adjoint technique à temps non complet (inférieur à un mi-temps), pour 12.5 heures hebdomadaires (annualisation = 16h hebdo pendant périodes scolaires), conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques ;
 - * pour la tenue de l'agence postale communale : 1 adjoint administratif à temps non complet (inférieur à un mi-temps), pour 14 heures hebdomadaires, conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

PRÉCISE :

- que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement de fonctionnaires ou par des agents recrutés par voie de contrat à durée déterminée (premier contrat de 1 an) dans les conditions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique pour le motif suivant : durée hebdomadaire inférieure au mi-temps et incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps,
- que l'agent recruté devra justifier d'expérience dans les tâches confiées,
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- que Monsieur le maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT que les crédits correspondants sont et seront prévus au budget ;

B/ FERMETURE DE POSTE

Le conseil municipal,

- Vu la radiation des effectifs de l'agent adjoint administratif territorial 1^{ère} classe au 31 mars 2024 et son remplacement par un rédacteur principal de 1^{ère} classe (secrétariat comptable mairie),
- Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion de la FPT (24) en date du 7 juin 2024,

VALIDE :

- la suppression du poste d'adjoint administratif territorial 1^{ère} classe à temps complet du tableau des effectifs.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le nouveau tableau des effectifs suivant qui prendra effet au 1^{er} juillet 2024.

Cadres d'emplois et grades	Effectifs budgétaires		Postes Pourvus ou à pourvoir	
	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet
Service Administratif	2	2	2	2
Adjoint Administratif Territorial	0	1	0	1 à pourvoir
Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} cl	0	0	0	0
Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{ère} cl	1	0	1	0
Rédacteur	1	0	1 à pourvoir (promotion interne en cours)	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	0	1	0	1
Service Technique	7	1	7	1
Adjoint Technique Territorial	2	1	2	1 à pourvoir
Adjoint Technique	0	0	0	0

Territorial Principal 2 ^{ème} cl				
Adjoint Technique territorial Principal 1 ^{ère} cl	5	0	5	0
Agent de maîtrise	0	0	0	0
ATSEM	0	0	0	0

6. GESTION DU PERSONNEL : AUTORISATION D'EFFECTUER DES HEURES COMPLÉMENTAIRES OU SUPPLÉMENTAIRES

-Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

-Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

-Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, que la notion d'heures complémentaires correspond aux heures effectuées dans la limite de 10% tout en restant au deçà de la durée légale de travail dans la collectivité,

-Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

-Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Agents des services
C	Adjoint administratifs	tous	-Mairie -Agence postale
C	Adjoint techniques	tous	-École -Cantine - Garderie -Agents d'entretien des locaux -Agents polyvalents des services techniques municipaux
B	Rédacteurs territoriaux	tous	-Mairie

Article 2 : d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures complémentaires et/ou d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 : en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération d'heures supplémentaires c'est-à-dire majorées à

partir de la 15^{ème} heure mensuelle et y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (21h-6h), un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : la réalisation des heures complémentaires et/ou supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif

Article 5 : le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures complémentaires et/ou supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : que Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7. MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND PÉRIGUEUX : TRANSFERT DE COMPÉTENCES « VILLAGE VACANCES » A LA COMMUNE DE SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17,

-Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux en date du 28 mars 2024 par laquelle le Grand Périgueux souhaite transférer sa compétence dans la gestion du village vacances de Sorges et Ligueux en Périgord à la commune,

-Considérant que le Grand Périgueux n'a pas de projets de réhabilitation et de reconversion du site, en accord avec la commune de Sorges et Ligueux en Périgord, souhaite lui retourner la compétence,

-Considérant qu'il apparaît judicieux de remettre à la commune de Sorges et Ligueux en Périgord l'exercice de cette compétence et d'en modifier le libellé dans les statuts de l'agglomération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le transfert de compétence du village vacances à la commune de Sorges et Ligueux en Périgord et la modification statutaire qui en découle.

8. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Monsieur le maire sollicite l'avis des conseillers municipaux sur le projet de règlement intérieur de l'école : cantine, garderie, élaboré par Monsieur Brizard et qui leur a été transmis au préalable pour lecture. Ce règlement sera distribué aux parents à l'occasion des inscriptions et ces derniers attesteront en avoir pris connaissance.

Quelques petites adaptations sont faites pour aboutir au règlement suivant :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire et de la garderie de l'école publique de la commune.

La cantine et la garderie sont ouvertes exclusivement à tous les enfants fréquentant l'école. La cantine et la garderie sont deux services distincts qui peuvent être utilisés simultanément ou séparément.

La cantine scolaire et la garderie sont ouvertes les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée. Le service minimum ne sera pas assuré en cas de grève des enseignants. L'utilisation de ces deux services ne sera autorisée que si les paiements de l'exercice précédent sont à jour. En cas de difficultés financières, merci de prendre contact avec les membres de la commission école ou le secrétariat de mairie dans les meilleurs délais.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer leur enfant à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs et de nouveaux goûts
- Apprendre des règles de vie en communauté

Le service de garderie répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent déposer ou récupérer leur enfant au début et à la fin du temps scolaire.
- Apprendre des règles de vie en communauté
- Permettre aux enfants d'effectuer leurs devoirs dans de bonnes conditions.

INSCRIPTION

Toute fréquentation des services de cantine et de garderie implique d'être à jour de ses règlements et la constitution préalable d'un dossier d'inscription dans lequel sont indiqués les jours de présence de l'enfant.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée. En cas de dépassement de nos capacités d'accueil, la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent ou en cas de famille monoparentale dont le parent travaille.

A titre exceptionnel en cas d'hospitalisation ou de rendez-vous pour un emploi ou médical, un enfant peut être accepté à la cantine et à la garderie.

En ce qui concerne la cantine, tous jours précisés lors de l'inscription seront facturés.

Seuls les jours suivants seront déduits :

- Absences justifiées (certificat médical, certificat de décès...)
- Sortie scolaire
- Absence de l'enseignant (arrêt maladie, grève...)

Le paiement de la cantine et de la garderie s'effectue par prélèvement auprès du Trésor Public.

Les tarifs des repas et de la garderie ainsi que les horaires de garderie et de cantine sont fixés pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

RÔLE ET OBLIGATIONS

Rôle et obligations de l'enfant :

L'enfant a des droits

- Etre respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel de service.
- Signaler au personnel de service un souci ou une inquiétude.
- Etre protégé contre les agressions des autres enfants (bousculade, moquerie, menace...)
- Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.

L'enfant a des devoirs

- Respecter les règles élémentaires de politesse.
- Respecter et écouter les autres enfants et le personnel de restauration et de garderie, être poli et courtois avec ses camarades et avec les adultes présents.
- Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas.
- Se tenir correctement à table, utiliser les couverts comme il se doit, et goûter au moins les aliments qui leur sont présentés.
- Respecter les règles en vigueur et les consignes. Ne pas crier, ne pas se bousculer entre camarades, rentrer et sortir du restaurant en bon ordre.
- Respecter la nourriture.
- Respecter le matériel et les locaux.

- Ne jamais quitter seul(e) le service de la garderie.

Rôle et obligations du personnel de service :

- Veiller au bon déroulement des repas
- Refuser l'introduction dans la salle de restauration d'objets dangereux et/ou gênants
- Assurer que les enfants adoptent une attitude correcte
- Inciter les enfants à manger ou goûter un plat nouveau
- Apporter une aide aux plus petits pour manger
- Respecter et écouter les enfants en surveillant son langage et ne pas utiliser des mots inappropriés pour des enfants.
- N'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (PAI) le prévoit

Rôle et Obligations des parents ou du responsable légal :

- Les parents ou responsable légal de l'enfant doivent l'aider à acquiescer les devoirs demandés
- Toute dégradation considérée comme volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents ou responsable légal.
- Aucune remarque à l'encontre du personnel de service ne sera admise. À tout moment, les parents peuvent être reçus par le Maire ou son représentant, sur simple demande.
- Signaler dès leur inscription si leur enfant souffre d'allergie alimentaire.
- L'accès des parents ou responsable légal dans les locaux de la cantine pendant la pause méridienne est strictement interdit sauf sur invitation du Maire ou de la commission de l'Ecole-Cantine.
- Venir chercher leur enfant avant la fermeture du service de garderie du soir. En cas de retard important, sans information des parents, l'enfant sera confié à la gendarmerie.

SANCTIONS

Des sanctions pourront être adoptées par le personnel communal pour des problèmes mineurs d'indiscipline (ex : changement de table...).

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants pendant le temps cantine et de garderie. Les sanctions seront définies en fonction de la gravité de l'incident.

Tout comportement jugé grave par le personnel de service, lors du service de cantine ou de garderie, sera notifié sur un cahier de suivi. En fonction de ce rapport, le Maire décidera s'il convoque les parents ou le responsable légal pour une sanction éventuelle.

Les services de cantine et de garderie n'ayant pas de caractère obligatoire, la commune se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le règlement scolaire et périscolaire ainsi rédigé.

9. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 15 mai 2024 relative aux montants du RIFSEEP.

Le comité social territorial avait été avisé de la modification de la délibération précitée qui restait à l'identique sauf ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Cette délibération est à nouveau présentée au vote après avis favorable du comité social territorial du CDG 24 en date du 7 juin 2024.

Seul l'article premier a été modifié par rapport à celle de 2022 :

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Sont exclus du RIFSEEP, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Rédacteurs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux.

Le conseil municipal réaffirme son approbation à l'unanimité.

10. CRÉATION PONCTUELLE D'UN EMPLOI NON PERMANENT : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le conseil municipal ;

-Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;

-Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des locaux municipaux ;

-Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

La création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15/35^{ème}.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

11. SUBVENTION AMÉLIA

Monsieur le maire rappelle la délibération en date du 16 novembre 2022 qui accordait une aide financière d'un montant de 650.60€ au titre de AMÉLIA 2 à M. et Mme Jean-Pierre et Pierette PIJASSOU pour la réalisation d'un programme de travaux sur leur logement sis 10 lot des Accacias à Sarliac.

Les travaux étant à présent achevés et les bénéficiaires ayant donné procuration à un mandataire agréé par l'ANAH, l'aide de 650.60 € sera versée à SOLIHA Dordogne Périgord 24001 PÉRIGUEUX.

Le conseil municipal valide le paiement à l'unanimité.

Les crédits sont inscrits au BP 2024 au compte 20422 « subvention d'équipement privée versée ».

12. APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX BIENS SANS MAÎTRES

Monsieur le maire explique que le projet de procédure de reprise des biens sans maîtres proposée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) suit son cours.

Ainsi, pour connaître les parcelles (environ 15) susceptibles d'être intégrées au patrimoine de la collectivité, il convient d'enclencher la procédure par la signature d'une convention de participation financière.

Le coût global de l'action est de :

- Etape 1 : 646.15 € TTC
- Etape 2 : variable nécessitera un avenant, à partir de 2520 € TTC

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer la convention avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle.

Questions diverses :

- Avec l'accord du directeur d'école, Mme Reix se renseigne pour la commande de STICKERS KEYDIS pour équiper 30 claviers et 10 tablettes (24 € TTC pièce soit coût total 960 €) pour les enfants souffrant de troubles d'apprentissage tels que dyslexie ou dyspraxie et de la possibilité d'obtention d'une aide financière.
- M. le maire sollicite la présence des conseillers pour la tenue du bureau de vote des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 :

Horaires	Assesseurs
8h00 – 10h30	Simon CONTAMINE – Sébastien SALON – Dominique REIX
10h30 – 13h00	Annie PEREIRA RIOS – Jérémie BEDZIECHORVKI – Yohan MÉLOTTI
13h00 – 15h30	Isabelle DURAND – Frédéric DUBUISSON – Gaëtan BRIZARD
15h30 – 18h00	Viviane FAYEMENDY – Francine FAURIE – Jean-Louis ROULAUD
Président	Alain BUFFIÈRE
Secrétaire	Gaëtan BRIZARD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Ont signé au registre tous les membres présents :

A.BUFFIÈRE	J-L. ROULAUD	G. BRIZARD	A.CANADO absente	V.FAYEMENDY
A.PEREIRA-RIOS	F. FAURIE	S. SALON	D. REIX	S. CONTAMINE
Y. MÉLOTTI absent	I.DURAND absente	F. DUBUISSON	J. BEDZIECHORVSKI absent	V. BERNOIS